

FICHE THÉMATIQUE

10

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'établissement (conseil) d'une école a des responsabilités à l'égard des services de garde en milieu scolaire, dont celle d'**adopter** les règles de fonctionnement sur la base de la proposition de la direction de l'école. Cette proposition émane généralement d'un travail conjoint avec la personne membre du personnel de soutien responsable des services de garde.

Comme membre et comme conseil, vous rendez ainsi possible l'accessibilité des élèves à ces services, selon les besoins exprimés dans votre milieu, et vous vous prononcez sur les règles favorisant leur bon fonctionnement, toujours dans l'intérêt des élèves qui les fréquentent, régulièrement ou sporadiquement.

Que sont les règles de fonctionnement d'un service de garde ?

Ces règles visent à assurer la bonne marche des services de garde offerts à l'école aux élèves du préscolaire et du primaire. Souvent nommées « règles de régie interne du service de garde », elles sont établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de l'article 256 de la LIP.

La direction de l'école doit s'assurer, entre autres, que chaque parent ayant inscrit son enfant au service de garde reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement de ce service. Le Règlement sur les services de garde précise d'ailleurs que ce document devrait notamment contenir de l'information sur :

- › les jours et les heures d'ouverture du service ;
- › les coûts¹ et les conditions de paiement.

C'est ce document sur lequel vous vous penchez comme conseil pour prendre une décision.

¹ À titre d'information, le tarif de base est fixé par jour pour l'enfant qui fréquente le service de garde sur une base régulière, et ce, en fonction de règles émises par le gouvernement. Le conseil n'a pas à se prononcer sur cette question. Toutefois, les coûts relatifs à des activités et des sorties organisées par le service de garde sont visés (ex. : lors d'une journée pédagogique, une sortie est proposée et entraîne certains coûts, sur une base volontaire). Le conseil doit donc analyser ces coûts et se positionner à cet égard, notamment au moment de l'adoption des règles de fonctionnement des services de garde, mais également en cours d'année lorsqu'une planification de ces activités et sorties est présentée au conseil.

Est-ce que d'autres informations obligatoires sont prévues ?

La LIP ne prévoit pas d'autres informations à mentionner concernant les règles de fonctionnement d'un service de garde. Toutefois, selon les besoins de chaque école, d'autres informations peuvent aussi être présentées dans le document, par exemple :

- › les orientations et les valeurs privilégiées en accord avec celles prévues au projet éducatif ;
- › les dates d'ouverture du service en dehors des journées où des services éducatifs sont rendus (journées pédagogiques, semaine de relâche, etc.) ;
- › les modalités d'inscription et de fréquentation ;
- › les modalités d'accueil et de départ ;
- › les modalités relatives aux repas et aux collations ;
- › les activités spéciales prévues ;
- › les mesures relatives à la santé et à la sécurité ;
- › les mesures de gestion des comportements inadéquats ;
- › les modalités de fermeture en cas d'intempéries ou autres situations imprévues ;
- › les modalités relatives aux périodes consacrées aux travaux scolaires ;
- › les conditions de cessation de prestation de services ;
- › les conditions de remboursement.

Le conseil doit-il se pencher sur les coûts relatifs à des activités et des sorties organisées par le service de garde, même s'ils sont facultatifs ?

Le conseil doit adopter les règles de fonctionnement du service de garde, notamment celles relatives aux coûts des services (ex. : coût pour la présence sporadique d'un enfant, coût pour la présence à l'heure du dîner, coût pour des retards, etc.).

Le conseil n'a pas à se prononcer directement sur le choix des activités et sorties, mais il doit se préoccuper des coûts relatifs aux activités et sorties organisées par le service de garde et s'assurer qu'ils sont raisonnables et accessibles. S'il existe un **comité de parents du service de garde** (voir l'article 256 de la LIP), celui-ci peut d'ailleurs faire part, entre autres, à la direction de l'école et au conseil de ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment en ce qui concerne les contributions financières exigées pour ces services.

Globalement, quelles sont les responsabilités du conseil à l'égard des services de garde ?

Le conseil a plusieurs responsabilités et en voici un résumé :

- › il fait une demande au centre de services scolaire pour avoir des services de garde ;
- › il approuve l'utilisation des locaux, en s'assurant que l'espace y est suffisant pour le nombre d'enfants inscrits² ;
- › il approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité, dont celles qui s'appliquent aux services de garde³ ;
- › il adopte le budget annuel de l'école, incluant celui du service de garde ;
- › à la demande de parents, il forme un comité de parents du service de garde composé de la personne responsable du service de garde, de la direction de l'école et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service ;
- › il informe annuellement les parents et la communauté des services que l'école offre, dont les services de garde, et rend compte de leur qualité ;
- › il peut donner son avis au centre de services scolaire sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services qu'il dispense, notamment les services de garde.

2 Le cas échéant, le conseil d'établissement peut prendre entente avec un autre établissement du centre de services scolaire pour offrir des services de garde en milieu scolaire communs, si le nombre d'élèves n'est pas suffisant pour justifier l'ouverture d'un service de garde dans l'établissement (article 80 de la LIP).

3 Consulter la fiche 7 qui traite des règles de conduite et des mesures de sécurité que le conseil doit approuver et qui doivent tenir compte, s'il y a lieu, des règles et mesures à considérer pour les services de garde (ex. : lors des sorties à l'extérieur des lieux du service de garde).

Suggestions de questions pour les membres

- › Quelles modifications ont été apportées aux règles de fonctionnement par rapport à l'année dernière?
- › Quels mécanismes sont prévus pour l'arrivée et le départ des élèves, précisément? Y a-t-il des coûts supplémentaires pour les parents (ex.: une application technologique à se procurer) et l'a-t-on précisé dans le document soumis au conseil?
- › Que se passe-t-il quand les enfants inscrits au service de garde s'absentent pour des vacances? Les parents doivent-ils payer? Et que se passe-t-il quand un enfant s'absente pour maladie?
- › Quelles sont les modalités pour signifier au service de garde une modification du besoin de garde pour un élève, en cours d'année?
- › Les coûts pour le service X, l'activité Y ou certaines pénalités (repas de dépannage, retards, etc.) sont-ils suffisamment précis et clairs? Comment pourrait-on les justifier davantage, s'il y a lieu?
- › Quels sont les services offerts lors des journées pédagogiques? Lors de la semaine de relâche? Comment est-ce précisé dans les règles de fonctionnement?
- › Quelles sont les mesures mises en place pour assurer l'accès pour tous les élèves aux activités organisées par le service de garde?
- › Comment le document sera-t-il transmis à tous les parents dont l'enfant est inscrit aux services de garde?

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 77.2 et 256 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ainsi que l'encadrement suivant:
 - *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (Règlement sur les services de garde)*



CONSEILS + BONNES PRATIQUES

- ✓ Demander que les modifications proposées dans le document soient surlignées.
- ✓ Sonder le groupe que vous représentez pour connaître ses besoins à l'égard des services de garde, s'il y a lieu (ex.: des parents souhaitent que..., des membres du personnel expriment le besoin que...).
- ✓ Discuter au conseil, de façon générale, des services de garde offerts à l'école pour en apprendre davantage sur son fonctionnement, les bonnes pratiques en cours et certains défis à relever; ces informations pourraient permettre de préciser, au besoin, certaines règles ou sections dans le document, dans le respect des responsabilités et champ de compétences attribués au personnel dédié aux services de garde.
- ✓ Demander s'il est possible, une fois adoptées, de publier les règles de fonctionnement sur le site Web de l'école pour les rendre accessibles à tous les parents, tout au long de l'année.

RESSOURCE

Pour plus d'informations sur les services de garde en milieu scolaire, vous pouvez consulter la section suivante sur le site du Ministère :

<http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/services-de-garde/>